



COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE
L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRES
SAISON 2025-2026

PROCES-VERBAL N°4

Réunion restreinte du 8 octobre 2025

I. MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES (ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE)

a) COURRIERS DE CLUBS – REPRISE DE DOSSIER

BVE FUTSAL (580 838)

La Commission,

Considérant que le club de BVE Futsal a produit, en date du 18 septembre 2025, des documents à l'appui de sa demande tendant à la prise en compte de ses arbitres pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025,

Considérant qu'en revanche M. Achraf MOUKADDI, bien qu'ayant suivi une formation en 2022, n'a pas régularisé de licence arbitre ni en 2023-2024 ni en 2024-2025, et qu'il ne peut être retenu au bénéfice du club,

Considérant que Mme Jessica DA SILVA, formée au cours de la saison 2023-2024, n'a pu être validée qu'au titre de la saison 2024-2025 en raison de difficultés administratives, et qu'elle doit être comptabilisée comme FIA au titre des saisons 2023-2024 et 2024-2025,

Considérant que l'article 45 du Statut de l'Arbitrage dispose que « *le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "mutation"* »,

Considérant en outre que Mme Jessica DA SILVA, bien qu'ayant été formée par le club, est également titulaire d'une licence "Joueuse" au titre des saisons 2023-2024 et 2024-2025, ce

qui ne permet pas de la qualifier d' « *arbitre supplémentaire non licencié joueur* » au sens de l'article 45,

Vu l'obligation imposée par le Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025,

Vu le nombre d'arbitres effectivement comptabilisés pour couvrir le club au titre desdites saisons,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que le club de BVE Futsal ne peut pas bénéficier d'une mutation supplémentaire au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2025-2026 ;

Dit que les arbitres du club sont néanmoins comptabilisés conformément au Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

II. MUTATIONS D'ARBITRES

Dossier n°29

Nom Prénom : **Monsieur JOSEPH Richardson**

Licence n° : **2546370494**

Club quitté : **561058 ENTENTE SPORTIVE HERBLAY**

Nouveau club : **654257 EXPOGRAPH VANVES**

Motif du changement de club : **Art 33 C**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 30/08/2025,

Considérant que, par mail du 23/09/2025, l'arbitre présente les raisons de son départ de l'ENTENTE SPORTIVE HERBLAY (non-respect des engagements par le club et absence de communication),

Considérant que le motif invoqué ne relève pas des cas prévus à l'article 33.C du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Et transmet le dossier à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District du VAL-D'OISE afin qu'elle statue sur l'application des dispositions favorables de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage en faveur du club quitté.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.